



# Aide-mémoire – Audience de plaidoiries

Juin 2025

Le présent document, préparé par le greffe du Tribunal, est un guide pratique non exhaustif. Les parties <sup>1</sup>, les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (le statut) <sup>2</sup>, ainsi que leurs représentants <sup>3</sup>, tout comme, dans le cadre des demandes de décision préjudicielle, les personnes habilitées à se représenter ou à représenter une partie au litige au principal <sup>4</sup> (les « personnes habilitées »), doivent se reporter au règlement de procédure du Tribunal (le « RP ») et aux dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (les « DPE »), textes faisant foi, pour toute information sur les règles procédurales qui encadrent les audiences de plaidoiries devant le Tribunal.

Pour alléger la lecture, ce document utilise le terme « représentant(s) » sans d'autres précisions pour désigner l'ensemble des représentants des parties et des intéressés visés à l'article 23 du statut, ainsi que les personnes habilitées.

En cas d'audience de plaidoiries avec interprétation simultanée, les représentants sont invités à consulter le document complémentaire « **Conseils aux plaideurs** de la Direction de l'interprétation ».

En cas d'audience de plaidoiries par **vidéoconférence**, les représentants doivent respecter les « **Pré-requis techniques et recommandations pratiques à l'adresse des parties et des représentants plaidant par vidéoconférence** », document élaboré conjointement par les greffes de la Cour et du Tribunal, la direction de l'interprétation et

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, sous c), du RP, « les termes "partie" et "parties", utilisés sans autre indication, désignent toute partie à l'instance, y compris les intervenants ».

<sup>2</sup> Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, sous e), du RP, « l'expression "intéressés visés à l'article 23 du statut" désigne l'ensemble des parties, États, institutions, organes et organismes autorisés, en vertu de cet article, à présenter des mémoires ou observations dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ».

<sup>3</sup> Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, sous f), du RP, « l'expression "représentants des parties" désigne les avocats et les agents, ces derniers assistés, le cas échéant, d'un conseil ou d'un avocat, qui représentent les parties devant le Tribunal conformément à l'article 19 du statut ».

<sup>4</sup> Dans le cadre des demandes de décision préjudicielle, en ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au litige au principal, le Tribunal tient compte des règles de procédure en vigueur devant la juridiction de renvoi. Conformément à l'article 203, paragraphe 3, du RP, les parties au litige au principal pourraient être autorisées à ester en justice sans le concours d'un avocat ou pourraient être représentées par une personne habilitée à les représenter, autre qu'un avocat, lorsque les règles en vigueur devant la juridiction de renvoi le prévoient.

la direction des technologies de l'information de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ces documents sont accessibles sur le site <https://curia.europa.eu> sous la rubrique « Tribunal – Procédure ».

## Avant l'audience de plaidoiries

1. **Calendrier général des audiences du Tribunal** : disponible sur le site <https://curia.europa.eu> sous la rubrique « Calendrier judiciaire ».
2. **Convocation à l'audience** : sans préjudice de circonstances particulières, les représentants sont convoqués à l'audience de plaidoiries par les soins du greffe au moins un mois avant le déroulement de celle-ci (veuillez prêter attention à l'heure de convocation). En cas d'audience commune de plaidoiries, la convocation précise les affaires concernées par cette audience <sup>5</sup>.
3. **Demande d'utilisation de moyens techniques** : une éventuelle demande d'utilisation de moyens techniques aux fins d'une présentation doit être présentée au moins deux semaines avant la date de l'audience de plaidoiries <sup>6</sup>.
4. **Lieu de l'audience** : les audiences se déroulent dans les salles d'audience des bâtiments Thémis, Erasmus ou Thomas More. La salle d'audience est précisée aux participants à une audience de plaidoiries lors de leur arrivée par le personnel de la réception de la Cour de justice de l'Union européenne.
5. **Accès aux bâtiments** : les participants à une audience de plaidoiries doivent accéder aux bâtiments de l'institution par l'entrée Rue du Fort Niedergrünwald, L-2925 Luxembourg. Un plan des bâtiments se trouve sur le site <https://curia.europa.eu> sous la rubrique « L'institution/Se rendre à la Cour/Plan d'accès ».
6. **Parking** : pour des raisons de sécurité, les voitures des participants à une audience ne peuvent pas être garées dans les parkings de l'institution et doivent par conséquent être garées à l'extérieur de cette dernière.
7. **Entrée dans les bâtiments : une pièce d'identité** est à présenter aux agents de sécurité. Compte tenu des mesures de sécurité applicables pour accéder aux bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne, il est recommandé aux représentants de prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir être présents dans la salle d'audience **20 minutes au moins avant le début de l'audience** de plaidoiries <sup>7</sup>.
8. En vue de garantir une organisation optimale de l'audience, les représentants sont également invités à informer le Tribunal de toute **mesure particulière de nature à faciliter leur participation effective à l'audience ou celle d'autre**

---

<sup>5</sup> Article 106 bis du RP ; point 201 des DPE.

<sup>6</sup> Point 204 des DPE.

<sup>7</sup> Point 205 des DPE.

**participants à ladite audience**, notamment en cas de handicap ou de mobilité réduite <sup>8</sup>.

9. **Contacts avec le greffe** : il faut **avertir** le greffe de tout **retard** ou **difficulté** éventuels relatifs à la présence d'un représentant ou d'autres personnes convoquées à l'audience [téléphone : (+352) 4303-1, courrier électronique : [GC.Registry@curia.europa.eu](mailto:GC.Registry@curia.europa.eu)] ; il faut par ailleurs s'assurer que le greffe dispose des **numéros de téléphone appropriés** pour pouvoir prendre contact avec les représentants ou les personnes en question.

### **Recours directs** <sup>9</sup>

10. **Rapport d'audience sommaire** : lorsque le Tribunal ou le juge rapporteur l'estiment opportun, le juge rapporteur rédige un rapport d'audience sommaire. En cas d'audience commune de plaidoiries, un rapport d'audience sommaire est établi séparément pour chacune des affaires concernées ou cumulativement pour l'ensemble de ces affaires, sauf si le Tribunal ou le juge rapporteur en décide autrement. Ce(s) rapport(s) est(sont) signifié(s) par les soins du greffe à tous les représentants convoqués à cette audience dans toutes les langues de procédure des affaires concernées. Lorsqu'un rapport d'audience sommaire est établi, le Tribunal s'efforce de le faire parvenir aux représentants trois semaines avant l'audience <sup>10</sup>.
11. Si le représentant entend demander une **dérogation au régime linguistique** visant l'emploi, lors de l'audience de plaidoiries, d'une langue autre que la langue de procédure, sa demande doit être présentée au moins deux semaines avant la date de l'audience, en vue d'en permettre la bonne organisation <sup>11</sup>. Les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils interviennent à un litige pendant devant le Tribunal. <sup>12</sup>
12. **Participation à l'audience** : si un représentant ne peut pas **assister à l'audience**, il doit en informer le Tribunal **dans un bref délai après la convocation** <sup>13</sup>. Si le représentant dûment convoqué n'est pas présent à l'audience et son absence n'est pas justifiée, l'audience se déroulera en son absence. Dans ce cas, la partie s'expose à devoir rembourser des frais inutilement engagés par l'Institution en particulier en cas d'interprétation <sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> Point 207 des DPE.

<sup>9</sup> L'expression « recours directs » est définie à l'article premier, paragraphe 2, sous j), du RP, comme désignant « l'ensemble des recours qui peuvent être introduits devant le Tribunal, à l'exclusion des demandes de décision préjudicielle ».

<sup>10</sup> Points 210 et 211 des DPE.

<sup>11</sup> Article 45, paragraphe 1, sous d), du RP ; point 215 des DPE.

<sup>12</sup> Article 46, paragraphe 4, du RP.

<sup>13</sup> Point 209 des DPE.

<sup>14</sup> Article 139, sous a), du RP.

## Affaires préjudicielles <sup>15</sup>

13. Les intéressés visés à l'article 23 du statut sont tenus de plaider dans la langue de procédure <sup>16</sup>. Si le représentant d'une partie au litige au principal entend demander une **dérogation au régime linguistique** visant l'emploi, lors de l'audience de plaidoiries, d'une langue autre que la langue de procédure, sa demande doit être présentée dans un bref délai après avoir reçu la convocation à l'audience de plaidoiries, en vue d'en permettre la bonne organisation. La dérogation peut être partielle et concerner notamment les réponses aux questions éventuelles posées lors de l'audience. Dans un tel cas, la plaidoirie initiale du représentant concerné et la réplique finale doivent être assurées dans la langue de procédure <sup>17</sup>.
14. Les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle pendant devant le Tribunal <sup>18</sup>. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE sont autorisés à utiliser une des langues officielles de l'Union européenne, autre que la langue de procédure <sup>19</sup>. Ils sont invités à informer le greffe de la langue retenue avant l'audience de plaidoiries.
15. **Participation à l'audience** : les intéressés visés à l'article 23 du statut **qui souhaitent assister** à l'audience à laquelle ils sont convoqués **doivent en informer** le Tribunal **dans un bref délai après la convocation**, en indiquant aussi le nom de l'avocat, de l'agent ou de la personne qui les représentera lors de celle-ci, et le temps de parole dont ces représentants souhaitent disposer <sup>20</sup> ; il est précisé que, lorsque plusieurs représentants agissent pour un intéressé visé à l'article 23 du statut, en principe seuls deux d'entre eux peuvent plaider, alors que les réponses aux questions des juges et les répliques finales peuvent toutefois être assurées par d'autres représentants que ceux qui auront plaidé <sup>21</sup>. Si un intéressé visé à l'article 23 du statut a confirmé sa participation à l'audience, et si son absence n'est pas justifiée, l'audience se déroulera en son absence. L'intéressé s'expose à devoir rembourser des frais inutilement engagés par l'Institution en particulier en cas d'interprétation <sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> L'expression « affaires préjudicielles » fait référence aux demandes des juridictions d'un des États membres introduites devant la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267 TFUE et portant sur l'interprétation des traités ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

<sup>16</sup> Point 215 des DPE.

<sup>17</sup> Point 218 des DPE.

<sup>18</sup> Article 46, paragraphe 4, du RP.

<sup>19</sup> Article 46, paragraphe 5, du RP.

<sup>20</sup> Point 218 des DPE.

<sup>21</sup> Point 229 des DPE.

<sup>22</sup> Article 139, sous a), du RP.

## Votre arrivée dans la salle d'audience

16. **Arriver au moins 20 minutes** avant le début de l'audience <sup>23</sup>.

17. S'adresser à l'huissier d'audience afin que celui-ci :

- constate les présences ;
- soit informé de tout changement ou ajout d'un représentant ainsi que du/des représentants qui vont plaider<sup>24</sup> ;
- soit informé, le cas échéant, de la présence des personnes qui accompagnent le/les représentant(s).

18. **Les juges et le greffier d'audience** reçoivent les représentants vêtus de leurs toges, 5 à 10 minutes avant le début de l'audience (suivre les indications de l'huissier d'audience à cet égard) <sup>25</sup>. Une telle réunion n'a pas lieu en cas d'audience de plaidoiries par vidéoconférence (ni avec les représentants présents dans la salle d'audience ni avec les représentants en vidéoconférence).

## Déroulement de l'audience de plaidoiries

19. En principe, les représentants sont tenus de **plaider et de répondre aux questions du Tribunal en toge debout et derrière le pupitre prévu à cet effet**. Chaque représentant est invité à apporter sa propre toge. Dans l'hypothèse où les représentants ne disposeraient pas de toge, le Tribunal tient quelques toges à leur disposition mais, le nombre et les tailles disponibles de ces toges étant limités, les représentants concernés sont invités à en informer le Tribunal au préalable <sup>26</sup>.

20. **Disposition du banc** (vue depuis les tables de plaidoiries en direction du banc) :

- au centre du banc : président de chambre ou juge unique ;
- à gauche et à droite du banc : juges de la formation de jugement placés dans l'ordre protocolaire de part et d'autre du président de chambre ;
- à l'extrême gauche du banc : avocat général, le cas échéant ;
- à l'extrême droite du banc : greffier d'audience.

21. **Disposition des tables et des tables de plaidoiries** (vue depuis le public en direction du banc) :

---

<sup>23</sup> Point 205 des DPE. Ceci permet notamment d'effectuer les opérations décrites aux points 17 et 18 ci-après.

<sup>24</sup> Point 229 des DPE.

<sup>25</sup> Point 206 des DPE.

<sup>26</sup> Point 221 des DPE.

- Les tables aux extrêmes gauche et droite de la salle d'audience sont réservées au Tribunal (l'huissier d'audience prend place à l'extrême droite de la salle et les référendaires du juge rapporteur et de l'avocat général prennent place, le cas échéant, à l'extrême gauche).

### **Recours directs**

- table de plaidoiries droite : représentant de la partie requérante ;
- table de plaidoiries gauche : représentant de la partie défenderesse ;
- le représentant d'une partie intervenante prend généralement place derrière le représentant de la partie au soutien de laquelle il intervient (selon la salle d'audience).

### **Affaires préjudicielles**

Les représentants se placent librement aux tables de plaidoiries.

22. Le **microphone** doit toujours être utilisé par la personne qui prend la parole debout derrière le pupitre.
23. Il est strictement interdit aux participants à l'audience ainsi qu'au public y assistant d'utiliser des appareils permettant des enregistrements sonores ou vidéos de l'audience.
24. **Téléphones portables** : les téléphones portables et autres appareils de communication doivent être éteints ou positionnés en mode « avion » (le mode « silencieux » n'empêche pas les interférences avec les systèmes utilisés aux fins de l'interprétation).
25. **Déroulement de l'audience et ordre des interventions** (sauf cas particuliers)<sup>27</sup> :

### **Recours directs**

- entrée des juges et du greffier d'audience dans la salle d'audience, annoncée par l'huissier d'audience (les représentants, les personnes qui les accompagnent et le public se lèvent) ;

---

<sup>27</sup> D'éventuels ajustements peuvent être mis en place en fonction des particularités de(s) affaire(s). Par ex. lorsque plusieurs intéressés visés à l'article 23 du statut sont amenés à défendre la même thèse devant le Tribunal, leurs représentants sont invités à se concerter avant l'audience de plaidoiries, aux fins d'éviter toute répétition de plaidoirie (point 230 des DPE) et le président de chambre peut ainsi décider de regrouper les plaidoiries en fonction de la thèse soutenue par les intéressés visés à l'article 23 du statut. Aussi, des aménagements peuvent être mis en place en cas d'affaires jointes ou d'organisation d'une audience de plaidoiries commune à plusieurs affaires préjudicielles (article 214 du RP).

- les juges et le greffier d'audience prennent place sur le banc (les représentants, les personnes qui les accompagnent et le public peuvent s'asseoir) ;
- ouverture de l'audience de plaidoiries par le président de chambre ;
- appel de l'affaire ou des affaires en cause par le greffier d'audience ;
- plaidoirie introductive du représentant de la partie requérante ;
- le cas échéant, plaidoirie introductive du représentant d'une partie intervenante au soutien de la partie requérante ;
- plaidoirie introductive du représentant de la partie défenderesse ;
- le cas échéant, plaidoirie introductive du représentant d'une partie intervenante au soutien de la partie défenderesse ;
- le cas échéant, réponses aux questions des juges ;
- réplique finale du représentant de la partie requérante ;
- le cas échéant, réplique finale du représentant d'une partie intervenante au soutien de la partie requérante ;
- réplique finale du représentant de la partie défenderesse ;
- le cas échéant, réplique finale du représentant d'une partie intervenante au soutien de la partie défenderesse ;
- levée de l'audience par le président de chambre ;
- les juges et le greffier d'audience, précédés par l'huissier d'audience, quittent le banc pour rejoindre l'arrière salle d'audience (les représentants, les personnes qui les accompagnent et le public se lèvent jusqu'à la fermeture des portes).

### **Affaires préjudicielles**

- entrée des juges, de l'avocat général et du greffier d'audience dans la salle d'audience, annoncée par l'huissier d'audience (les représentants, les personnes qui les accompagnent et le public se lèvent) ;
- les juges, l'avocat général et le greffier d'audience prennent place sur le banc (les représentants, les personnes qui les accompagnent et le public peuvent s'asseoir) ;
- ouverture de l'audience de plaidoiries par le président de chambre ;
- appel de l'affaire ou des affaires en cause par le greffier d'audience ;
- plaidoirie introductive du/des représentants de la partie requérante dans le litige au principal ; en cas de pluralité des parties requérantes, l'ordre des plaidoiries introductives suit, en principe, l'ordre de présentation des parties requérantes contenu dans la demande de décision préjudicielle ;

- plaidoirie introductive du/des représentants de la partie défenderesse dans le litige au principal ; en cas de pluralité des parties défenderesses, l'ordre des plaidoiries introductives suit, en principe, l'ordre de présentation des parties défenderesses contenu dans la demande de décision préjudicielle ;
- plaidoirie introductive du/des représentants des États membres ; en cas de pluralité des États membres, le(s) représentant de l'État membre d'origine de la demande de décision préjudicielle plaide(nt) en premier. Suivent les plaidoiries introductives du/des représentants des autres États membres, en principe, selon l'ordre protocolaire ;
- le cas échéant, plaidoirie introductive du/des représentant(s) des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que de l'Autorité de surveillance AELE ;
- le cas échéant, plaidoirie introductive du/des représentant(s) des États tiers ;
- plaidoirie introductive du/des représentants des institutions, organes ou organismes selon l'ordre protocolaire ;
- le cas échéant, réponses aux questions des juges et, le cas échéant, de l'avocat général ;
- répliques finales des représentants, en principe, dans l'ordre des plaidoiries initiales ;
- levée de l'audience par le président de chambre ;
- les juges, l'avocat général et le greffier d'audience, précédés par l'huissier d'audience, quittent le banc pour rejoindre l'arrière salle d'audience (les représentants, les personnes qui les accompagnent et le public se lèvent jusqu'à la fermeture des portes).

26. **Durée des plaidoiries** : pour leur plaidoirie introductive, les représentants doivent respecter la durée indiquée dans la lettre de convocation signifiée par les soins du greffe. En principe, chaque partie principale ou intéressé visé à l'article 23 du statut dispose de 15 minutes (dans les affaires de propriété intellectuelle, les autres parties admises à intervenir devant les chambres de recours de l'EUIPO disposent également de 15 minutes) et chaque partie intervenante dans les recours directs dispose de 10 minutes ; en cas d'audience dans des affaires jointes ou d'audience commune de plaidoiries, chaque partie principale ou intéressé visé à l'article 23 du statut dispose de 15 minutes pour chacune des affaires en cause et chaque partie intervenante dans les recours directs dispose de 10 minutes pour chacune de ces affaires, à moins que le greffe ne leur ait fourni une autre indication à cet égard <sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Point 227 des DPE.

27. **Dépôt de documents** : si, à titre exceptionnel, une partie principale propose de produire des documents lors de l'audience de plaidoiries, il est souhaitable qu'elle apporte suffisamment de photocopies pour les juges de la formation, l'avocat général, le représentant du greffe, les autres parties, les interprètes et les référendaires du juge rapporteur et de l'avocat général <sup>29</sup>.
28. **Équipement** : le pupitre derrière lequel la personne prend la parole et les tables de plaidoiries sont équipés du système d'interprétation simultanée.
29. **Enregistrement sonore** : les débats font l'objet d'un enregistrement sonore. Le président du Tribunal peut, sur demande dûment justifiée, autoriser une partie ayant participé à la phase écrite ou à la phase orale de la procédure à écouter, dans les locaux du Tribunal, l'enregistrement sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par les orateurs au cours de celle-ci <sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Point 233 des DPE.

<sup>30</sup> Articles 115 et 224 du RP.